

## Arrêt

n° 245 934 du 10 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, réfugié UNRWA et de religion musulmane.*

*Vous êtes né et avez vécu dans la ville de Gaza (Bande de Gaza). Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : en 2006 vous vous inscrivez à l'université de Gaza pour y poursuivre des études à la faculté de droit. En 2007, vous devenez membre du Fatah. Pendant tout le temps de vos études, vous participez et organisez des activités pour le compte du Fatah*

au sein de l'université. Le 28/12/2012, vous rencontrez vos premiers problèmes avec les membres du Hamas en raison des dites activités. Ces persécutions – arrestations, détentions, tortures- seront nombreuses – dont vous ferez l'objet se dérouleront pendant plusieurs années jusqu'à votre départ définitif du pays pour l'Egypte. En juin 2012, vous vous inscrivez à l'université du Caire en Egypte pour y poursuivre des études. Vous effectuez alors des allers et retours entre ce pays et la bande de Gaza jusqu'à votre départ définitif pour l'Egypte en date du 14/01/2014. En novembre 2016, vous recueillez des informations à Gaza concernant le Hamas par le biais de trois connaissances résidant à Gaza pour le compte de [M. D.], un responsable de l'Autorité palestinienne réfugié en Egypte . Les membres du Hamas, après avoir arrêté un de vos complices, comprennent que vous êtes à l'origine de cette recherche d'informations. Vous cessez cette activité vers fin 2016 pour faire partie d'une équipe de gardes du corps de [M. D.]. Vers la mi-octobre, vous êtes licencié. Vous quittez l'Egypte le 27/03/2019, date à laquelle vous vous rendez à Istanbul (Turquie) en vous embarquant à bord d'un avion. Vous y restez jusqu'au 07/05/2019, date à laquelle, muni d'un faux passeport costaricain, vous vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique en transitant par Kiev (Ukraine).

Vous arrivez en Belgique le 07/05/2019 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain -à l'Office des étrangers.

Une décision d'examen ultérieur (frontière) a été prise par le CGRA en date du 19 juin 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 22 mai 2019 et le 07 juin 2019 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure. Eurostation, L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

*En effet, bien que vous déposiez votre carte UNRWA (Cfr farde d'inventaire doc n°2) attestant du fait que vous étiez enregistré auprès de l'UNRWA, il ressort de vos déclarations que, depuis le 14/01/2014, vous avez eu votre résidence habituelle en Egypte, et ce jusqu'à votre départ vers la Belgique le 23/03/2019 (notes de l'entretien personnel (NEP) du 22/05/2019 p.5). Cela étant, il ressort que vous avez vécu plus de 5 ans dans un pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*En effet, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza.*

*Ainsi, concernant les arrestations dont vous auriez fait l'objet à partir du 28/12/2010 jusqu'à votre départ définitif de la Bande de Gaza pour l'Egypte qui sont liées à des activités pour le Fatah que vous auriez exercées dans le cadre de vos études universitaires, vos propos manquent de crédibilité.*

*Ainsi, concernant ces nombreuses arrestations, détentions et tortures dont vous avez été victimes, force est de constater qu'il est étonnant, alors que vous vous rendez à 7 reprises (NEP du 07/06/2019 p.3), après vos détentions, auprès d'une organisation qui défend les droits de l'homme à Gaza pour dénoncer les violations flagrantes des droits de l'Homme par le Hamas dont vous avez fait l'objet, qu'à aucun moment, cette organisation – connue, selon vous, sur le plan international (NEP du 07/06/2019 p.4) ne prenne la peine d'en informer la communauté internationale en publiant par exemple dans sa revue (NEP du 07/06/2019 p.4) les faits graves dont vous auriez été victimes.*

*Par ailleurs, vous n'apportez aucun document qui attesterait de l'existence de ladite organisation, ni de la revue que, selon vous (NEP du 07/06/2019 p.4), elle aurait publiée et dont vous ne vous souvenez par ailleurs pas le nom (NEP du 07/06/2019 p.4).*

*Vous n'apportez aucun document non plus qui prouverait que l'auteur de l'attestation que vous présentez (document numéroté 4 dans la farde documents) aurait été le directeur de cette organisation comme vous le déclarez (NEP du 07/06/2019 p.3). Cette personne se qualifie dans ledit document de « juriste militant » sans plus.*

*La réaction qu'aurait eue cet organisme après la révélation de ce que vous auriez enduré – pour rappel multiples arrestations, détentions et tortures – est tout aussi étonnante puisqu'elle se serait contentée de prendre « juste acte de la plainte ». Vous ajoutez à cet égard : « ils ne m'ont pas offert de protection ou quelque chose du genre » (NEP du 07/06/2019 p.3).*

*Notons également le caractère vague et imprécis de vos propos s'agissant de faits graves et marquants.*

*Ainsi, interrogé sur ce que vous aviez dit la première fois que vous vous êtes rendu auprès de cet organisme de défense des droits de l'homme, vous répondez « c'était en 2011, je ne me rappelle pas exactement » (NEP du 07/06/2019 p.4).*

*Plus étrange encore, vous affirmez : « Concernant ces plaintes il (l'organisation des droits de l'Homme en question) les envoyait au gouvernement qui se trouvait à Gaza » (NEP du 07/06/2019 p.5), alors qu'il s'agit du même gouvernement qui vous aurait persécuté.*

*Vos déclarations invraisemblables, imprécises et peu claires concernant cette organisation – ou "comité" comme vous l'appelez – sont d'autant plus incompréhensibles émanant d'un juriste puisque vous dites avoir un diplôme de droit (NEP du 22/05/2019 p.3 et 5).*

*Ensuite, concernant les autres étudiants qui auraient été arrêtés en même temps que vous, vous vous montrez imprécis. Ainsi, invité à nous dire si vous êtes encore en contact avec eux, vous répondez «*

plus ou moins » (NEP du 07/06/2019 p.10). Ensuite, interrogé sur la question de savoir s'ils sont en liberté, vous répondez « non actuellement non » (NEP du 07/06/2019 p.10) pour ensuite dire le contraire (NEP du 07/06/2019 p.10).

De même, à un moment de l'entretien, vous dites que vous avez été arrêté lors d'une activité que vous faisiez pour le Fatah. Invité alors à nous dire si d'autres camarades avaient été arrêtés à cette occasion, vous répondez « je ne me rappelle plus » (NEP du 07/06/2019 p.11) pour ensuite dire « Je peux vous donner leurs noms » (NEP du 07/06/2019 p.11).

Par ailleurs, après avoir parlé de votre première arrestation, vous êtes invité à poursuivre le récit de vos nombreuses arrestations par le Hamas, vous dites alors « je ne me rappelle pas parce que j'ai été arrêté des dizaines de fois, j'ai plus passé de temps dans les prisons du Hamas que chez moi. » (NEP du 07/06/2019 p.10). A cet égard, on peut se demander comment vous avez réussi à obtenir un diplôme universitaire si, comme vous le prétendez, « vous avez passé plus de temps dans les prisons pendant tout le temps de vos études universitaires que chez vous ».

En outre, la manière dont vous décrivez vos rapports avec les représentants du Fatah à Gaza est vague, confuse et imprécise. Ainsi, interrogé sur la question de savoir si vous les fréquentez, si vous aviez des contacts avec eux, vous n'arrivez pas à nous donner de réponse claire. Certes vous dites qu'ils vous connaissent parce que vous les auriez rencontrés en prison (NEP du 07/06/2019 p.11) mais n'arrivez pas à rendre un sentiment de vécu de votre relation avec eux. Interrogé plus avant sur les contacts que vous auriez eus avec eux, vous dites « plutôt à titre personnel pas à titre professionnel » (NEP du 07/06/2019 p.11). Invité à être plus clair à cet égard, vous citez juste le nom du père d'un de vos amis que vous voyiez à l'occasion de visites chez le dit ami - ce qui n'est pas de nature à démontrer l'engagement politique pour le Fatah dont vous vous revendiquez pourtant.

De plus, on ne comprend pas pour quelle raison vous ne dénoncez pas, auprès des responsables du Fatah, les arrestations dont vous faites l'objet (NEP du 07/06/2019 p.11) ce qui nous aurait pourtant paru évident – rendre compte des persécutions subies aux personnes qui défendent les mêmes idées et se battent pour la même cause que vous–.

Concernant les informations relatives au Hamas que vous auriez récoltées pour le compte de [M. D.] pendant deux ans alors que vous étiez en Egypte, vous dites que vous aviez trois contacts sur place – deux cousins et un ami membres du Fatah – qui résidaient à Gaza qui vous renseignaient alors que vous-même résidiez en Egypte (NEP du 07/06/2019 p.6). A cet égard, notons que vous n'apportez aucun document –courriel ou autre – qui attesterait d'informations que ces personnes vous auraient livrées à cette époque. Ensuite, interrogé sur la question de savoir pourquoi ces personnes étaient plus à même de vous informer que d'autres, vous vous contentez de dire que c'est parce qu'ils résident à Gaza et que n'importe qui qui s'y trouve peut donner des informations et qu'il s'agit d'amis en qui vous avez confiance (NEP du 07/06/2019 p.6 et 7). Ces déclarations ne nous éclairent pas dans la mesure où, à vous entendre, n'importe quel citoyen gazaoui lambda aurait été à même de vous fournir des informations sur le Hamas. Or, on aurait en effet pu s'attendre à ce que vous vous soyez adressé à une personne qui était particulièrement bien placée pour obtenir ces informations « secrètes » qui vous auraient été transmises.

Concernant votre qualité de garde du corps de [D.], notons tout d'abord que vous n'en apportez pas de preuve officielle. En effet, le document numéroté 9 est un relevé d'heures de travail qu'auraient prestées les gardes du corps de [D.] où figure un prénom qui correspond au vôtre et le document numéroté 12 qui aurait été établi par un avocat à Gaza n'a rien d'officiel.

Ensuite, à supposer même que vous ayez effectivement été son garde du corps, rien n'indique que cela soit venu à la connaissance du Hamas.

D'ailleurs, interrogé sur des menaces concrètes que vous auriez eues de la part du Hamas en Egypte, vous restez flou et vous vous contentez de dire « je suis certain qu'il va m'arrêter » (NEP du 07/06/2019 p.8).

Aussi, à supposer même qu'il en ait eu connaissance, on ne voit pas pourquoi vous seriez persécuté de ce chef. Vous n'apportez aucune documentation qui attesterait de persécutions de sympathisants ou de membres de [M. D.] par le Hamas. La documentation versée au dossier administratif va plutôt dans le

sens contraire puisqu'elle atteste d'actions conjointes menées par ces deux mouvements (voyez documentation versée au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale –des copies-ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre nationalité qui n'est pas remise en cause. Vos diplômes attestent que vous avez poursuivi des études en Egypte et à Gaza ce qui n'est pas contesté. Les photos seraient de nature à prouver que vous avez participé à des manifestations sans que ces photos n'indiquent quel en était l'objet. Les autres photos de vous figurant avec d'autres personnes ne sont pas de nature à prouver quoi que ce soit. Les « rapports » concernant les heures de travail prestées par chaque garde du corps de [D.] attesteraient que vous avez travaillé pour lui en cette qualité. Notons à cet égard que seul votre prénom figure sur ces documents et que celui de [M. D.] n'y figure pas. Le visa délivré par les Emirats arabes unis pour y suivre une formation de 3 mois atteste que vous avez suivi une formation dans ce pays ce qui n'est pas contesté. Les conversations Facebook versées à votre dossier attesteraient de votre métier de garde de fin 2016 à octobre 2018 en Egypte ce qui n'est pas contesté. Quant à l'attestation d'un dénommé Ati Salah qui aurait été « directeur d'un comité de défense des droits de l'homme » à l'époque où vous résidiez dans la bande de Gaza, compte tenu du manque de crédibilité de vos propos concernant les nombreuses arrestations et détentions dont vous auriez fait l'objet, ce document est sujet à caution. Quant au document établi par un avocat à Gaza qui atteste que vous avez travaillé pour [M. D.], compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La photo de vous avec le député de [D.] en Egypte attesterait que vous avez fréquenté cette personne ce qui n'est pas contesté. Ensuite, concernant le paquet d'articles que vous avez transmis au CGRA par courriel en date du 02/10/2019 – soit environ trois mois après votre dernier entretien au CGRA -, force est de constater qu'ils n'ont été accompagnés d'aucune traduction et que ce n'est que suite à l'envoi d'un courriel par le CGRA que vous nous avez précisé dans un courriel du 18/10/2019 qu'il s'agit d'articles reprenant une liste de personnes du Fatah kidnappées par le Hamas sur laquelle votre nom figure au numéro 46. Le CGRA a fait traduire certains documents (en effet les autres articles reprenant également la même liste des personnes que vous dites avoir été kidnappées). Concernant précisément ces articles, force est de constater que nulle part dans sa propre documentation mise à disposition du CGRA nous n'avons retrouvé une telle liste. Par ailleurs, ce « kidnapping » et les articles y relatifs dateraient de mars 2012 (voyez la traduction qui figure dans la farde documents). Or vous n'en n'aviez jamais parlé à des stades antérieurs de votre demande (ni lors de votre entretien à l'Office des étrangers, ni lors de vos deux entretiens personnels au CGRA). Il est donc étonnant qu'un tel élément -qui se veut important- soit ainsi rajouté tardivement. Par ailleurs, à supposer que ces kidnappings aient eu lieu, force est de constater que le nom qui figure au numéro 46 et qui serait le vôtre pourrait tout aussi bien être un homonyme parfait.

Partant, ces articles ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision quant à votre demande de protection internationale.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs

courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, vous déclarez poursuivre des études universitaires dans la Bande de Gaza de 2006 à 2011 soit pendant 5 ans, années d'études qui ont été payées par votre père qui finançait également les études universitaires de vos trois soeurs (NEP du 22/05/2019 p.6). Vous auriez également reçu une bourse d'études délivrée par le conseil des étudiants à l'université. Par ailleurs de fin 2012 à 2016, vous poursuivez vos études à l'université au Caire tout en faisant des allers-retours dans la Bande de Gaza (NEP du 22/05/2019 p.7). Par ailleurs, on peut supposer qu'avec un diplôme de droit vous avez plus d'opportunité pour trouver un emploi en cas de retour au pays qu'une personne sans aucune formation. Enfin, notons que vous avez dit qu'au moment de quitter l'Egypte, vous étiez en possession de 15 000 dollars dont un montant de 8000 que vous aviez financé vous-même grâce à votre salaire de garde du corps. Vous dites à cet égard : « (...) je gagnais bien ma vie comme garde du corps jusque 900 dollars » (NEP du 22/05/2019 p. 15)

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf)] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par

*une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre*

dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes



soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant

la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article relatif à la situation à Gaza et deux documents issus d'Internet, relatifs au député M. D.

3.2. Par porteur, le 25 juin 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document du 6 mars 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 25 juin 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de plusieurs articles de presse ainsi que de documents relatifs à la situation des membres du parti de M. D. (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant a eu sa résidence habituelle en Egypte avant de venir en Belgique. Elle estime donc que le requérant n'a pas démontré avoir eu recours effectivement à l'assistance de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) peu de temps avant son départ. La partie défenderesse poursuit en considérant que la crainte du requérant par rapport à Gaza ne peut pas être considérée comme crédible en raison d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante sur plusieurs points et que les éléments présents aux dossiers administratif et de procédure ne lui permettent pas, en l'état, de statuer en connaissance de cause

a) S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) que « [...] relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, [...], ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) » (CJUE, C-364/11, El Kott, § 52). La Cour a également jugé que « l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci » (CJUE, C-31/09, Bolbol, *op. cit.*, §52). En l'espèce, le requérant a déposé la copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA qui ne permet pas de lire la date de sa délivrance (dossier administratif, pièce 2, farde documents n° 26). En outre, il n'est pas contesté que le requérant a quitté Gaza pour s'établir en Egypte en 2014. Le Conseil observe que le requérant a poursuivi des études en Egypte de 2014 à 2016, puis qu'il y a travaillé, jusqu'à son départ en 2019, mais qu'il n'y bénéficiait plus d'un titre de séjour (dossier administratif, pièce 18, page 7). La partie défenderesse considère que le requérant y a eu sa « résidence habituelle » pendant les cinq années ayant précédé sa demande de protection internationale en Belgique et estime que, dès lors, le requérant ne démontre pas avoir effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA « peu de temps » avant ladite demande (décision, page 2). Le Conseil estime, au vu de ce qui précède et des éléments figurant au dossier, que cette conclusion est prématurée. En effet, la partie défenderesse ne dépose aucune information au dossier de la procédure de nature à étayer sa position

selon laquelle un séjour pour études suivi d'un séjour illégal en dehors d'une zone d'UNRWA entraîne, *ipso facto*, l'absence de recours à l'assistance de l'agence. En outre, au vu des éléments jurisprudentiels cités *supra*, le Conseil considère important, pour l'appréciation du bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant la demande de protection internationale, de pouvoir notamment vérifier la date de la carte UNRWA dont le requérant a fourni une copie au dossier administratif. Il invite les deux parties à collaborer activement à cet effet. Dès lors, en l'absence des informations susmentionnées, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise.

b) En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse est confuse quant au(x) pays par rapport auxquels il conviendrait d'analyser la crainte du requérant, à supposer que celui-ci ne soit pas exclu de la protection internationale sur pied de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, le Conseil rappelle que la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems*, NY, February 1950, page 39). Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités, il n'est pas nécessaire que l'apatride éprouve une crainte de persécution dans tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il remplisse les conditions de la Convention de Genève à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait, exposé *infra*, que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit d'une nationalité. Ainsi, en l'espèce, si le requérant venait à démontrer qu'il possède plusieurs pays de résidence habituelle, la seule circonstance qu'il remplisse les conditions de la Convention à l'égard de l'un d'eux suffit à le reconnaître comme réfugié ; le corollaire étant que la conclusion qu'il ne remplit pas les conditions prévues par la Convention de Genève à l'égard de l'un d'eux ne dispense pas d'examiner sa demande de protection internationale à l'égard des autres. Or, en l'espèce, la partie défenderesse fait état de ce que l'Egypte constitue le ou l'un des pays de résidence habituelle du requérant, mais elle analyse cependant sa crainte par rapport à Gaza ; elle n'effectue aucun autre développement eu égard à l'Egypte dans la décision entreprise et n'y analyse pas la crainte éventuelle du requérant par rapport à cet État. L'instruction menée à cet égard a d'ailleurs été fort brève, alors pourtant que le requérant fait état de convocations par la « sécurité d'État » (dossier administratif, pièce 18, pages 8 et 9).

c) Le Conseil constate, au surplus, que la motivation de la décision entreprise concernant les craintes du requérant par rapport à Gaza est insuffisante en l'état actuel, que l'on examine sa demande sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section A ou D, de la Convention de Genève. Le Conseil constate ainsi que la réalité des arrestations et détentions alléguées par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse au moyen, essentiellement, d'arguments marginaux dont certains sont valablement contestés dans la requête. Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer l'existence de l'organisation de défense des droits de l'homme auprès de laquelle il dit avoir dénoncé les persécutions subies ou encore la qualité de directeur de ladite organisation du signataire de l'attestation qu'il dépose ; or le requérant joint à sa requête un document issu d'Internet en ce sens. La partie défenderesse reproche aussi au requérant d'avoir décrit de manière imprécise ses relations avec les responsables du Fatah ou encore de ne pas leur avoir fait part des détentions subies. Or, la lecture des déclarations du requérant fait ressortir que celui-ci a fourni des informations au sujet de ses relations avec les responsables du Fatah : il a ainsi évoqué qu'il connaissait S. H. via son fils (dossier administratif, pièce 7, page 12). Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas clairement demandé au requérant de fournir davantage de précisions et n'a pas davantage clarifié les précisions qu'elle attendait de lui, de sorte qu'il est malvenu d'ensuite fonder une partie substantielle de la motivation de la décision entreprise sur des imprécisions du requérant à cet égard. Le Conseil observe également, à la suite de la partie requérante, que le requérant, bien qu'il ait été quelque peu confus initialement, a clairement répondu que le parti avait été mis au courant de ses arrestations (dossier administratif, pièce 7, page 12), de sorte que le grief de la décision entreprise à ce sujet manque soit de clarté, soit de fondement. Ensuite, quant à la situation humanitaire à Gaza, la partie défenderesse se

contente d'affirmer que la situation individuelle du requérant est « correcte à l'aune des circonstances locales », en raison, essentiellement, de son profil éducationnel. La partie requérante fait cependant état de sa situation particulière en tant que membre du Fatah et ancien membre du service de sécurité de M.D.. Le Conseil constate que ces éléments, qui ne sont, en l'état actuel, visiblement pas contestés, n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse. À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise concernant Gaza est insuffisante et il invite la partie défenderesse à profiter de ce que l'affaire lui est renvoyée pour procéder à une nouvelle analyse en tenant compte des considérations qui précèdent.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Clarification de la situation du requérant par rapport à l'application, à sa situation, de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève : le Conseil invite la partie défenderesse à, notamment, étayer sa position à cet égard ; il invite la partie requérante à, notamment, fournir les documents et informations nécessaires à cette analyse, en particulier, un exemplaire *daté* de sa carte UNRWA ; enfin, de manière générale, il invite les deux parties à collaborer activement dans la clarification de la situation du requérant quant à l'assistance récente de l'UNRWA dans le chef du requérant au sens de la jurisprudence de la Cour de justice ;
- Clarification du/de(s) pays de résidence habituelle du requérant, par rapport au(x)quel(s) il conviendra, le cas échéant d'examiner sa crainte ; le Conseil invite les parties à tenir compte des développements du présent arrêt à cet égard et à procéder, le cas échéant, à une nouvelle audition du requérant ;
- Prise en compte des constats du présent arrêt, notamment quant à la motivation insuffisante de la décision entreprise ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG19/01178) rendue le 31 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS